

Directeur honoraire
Pierre-Clément Timbal
Professeur émérite
de l'Université
Paris II Panthéon-Assas

BIBLIOTHÈQUE
D'HISTOIRE DU DROIT
ET DROIT ROMAIN
TOME 38

Dirigée par
François Saint-Bonnet
Professeur
à l'Université
Paris II Panthéon-Assas

LES ÉCHELLES DU LEVANT ET DE BARBARIE

DROIT DU COMMERCE INTERNATIONAL
ENTRE LA FRANCE ET L'EMPIRE OTTOMAN
(XVI^e-XVIII^e SIÈCLE)

Victor Simon

Préface de
Olivier Descamps

Prix Araxie Torossian de l'Académie des sciences morales et politiques
Prix André Isoré de la Chancellerie des universités de Paris
Prix de l'Association des historiens des facultés de droit
Prix de thèse de l'Université Paris II Panthéon-Assas

LGDJ

un savoir-faire de
lextenso

Directeur honoraire
Pierre-Clément Timbal
Professeur émérite
de l'Université
Paris II Panthéon-Assas

BIBLIOTHÈQUE
D'HISTOIRE
DU DROIT
ET DROIT ROMAIN
TOME 38

Dirigée par
François Saint-Bonnet
Professeur
à l'Université
Paris II Panthéon-Assas

LES ÉCHELLES DU LEVANT ET DE BARBARIE

DROIT DU COMMERCE INTERNATIONAL
ENTRE LA FRANCE ET L'EMPIRE OTTOMAN
(XVI^e-XVIII^e SIÈCLE)

Victor Simon
Professeur à l'Université de Lille

Préface de
Olivier Descamps
Professeur à l'Université Paris II Panthéon-Assas

Prix Araxie Torossian de l'Académie des sciences morales et politiques
Prix André Isoré de la Chancellerie des universités de Paris
Prix de l'Association des historiens des facultés de droit
Prix de thèse de l'Université Paris II Panthéon-Assas

LGDJ un savoir-faire de
Lextenso



© 2021, LGDJ, Lextenso
1, Parvis de La Défense
92 044 Paris La Défense Cedex
www.lgdj-editions.fr
ISBN : 978-2-275-08394-0

REMERCIEMENTS

Le présent ouvrage reprend, avec les indispensables corrections et mises à jour, une thèse de doctorat en droit soutenue publiquement le 26 novembre 2014 à l'Université Panthéon-Assas (Paris II), devant un jury composé de M. Olivier Descamps, professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II), M. Jean Hilaire, professeur émérite de l'Université Panthéon-Assas (Paris II), M. Florent Garnier, professeur à l'Université Toulouse I Capitole, M. Alexis Mages, professeur à l'Université de Bourgogne, M. Laurent Pfister, professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II), et M. Nicolas Warembourg, professeur à l'École de droit de la Sorbonne.

Nous adressons tout d'abord nos remerciements à M. Olivier Descamps qui nous fit l'honneur de diriger cette thèse. Ses conseils avisés, ses encouragements répétés et sa bienveillance contribuèrent grandement à l'élaboration du présent travail. Nous tenons également à exprimer ici notre gratitude à M. Guillaume Leyte et M. Franck Roumy qui nous apportèrent une aide précieuse au cours de notre doctorat. Nous remercions également les directeurs de l'école doctorale d'histoire du droit, philosophie du droit et sociologie du droit M. Jean-Pierre Coriat et M^{me} Sophie Démare-Lafont, pour avoir permis nos déplacements dans les différents fonds d'archives.

Notre reconnaissance s'adresse par ailleurs aux personnels des établissements où nous menâmes nos recherches et tout particulièrement à M^{me} Sylvie Daubresse, ingénieur de recherche au CNRS détaché aux Archives nationales, qui nous forma à la paléographie moderne. Nous remercions aussi M^{me} Anne-Sophie Cras, chargée d'études documentaires au Centre des archives diplomatiques de Nantes, M^{me} Anne Mézin, conservateur aux Archives nationales, et M. Patrick Boulanger, conservateur aux Archives de la Chambre de commerce de Marseille, qui intervinrent à plusieurs reprises pour nous faciliter l'accès aux manuscrits. Nos remerciements vont également à l'ensemble du personnel de l'Institut d'histoire du droit, pour leur chaleureux accueil.

Il nous faut de surcroît rendre grâce à notre épouse, Elena Giannozzi, et à nos amis Nicolas Laurent-Bonne et Rémi Faivre, qui nous apportèrent une aide inestimable par leurs relectures et leurs enrichissantes remarques. Merci enfin à nos parents qui nous témoignèrent leur soutien indéfectible et leur tendre affection pendant toutes les étapes de ce travail.

PRÉFACE

Depuis une dizaine d'années, le renouveau de l'histoire économique est corrélatif d'un nouvel élan des études d'histoire du droit des affaires. Le droit, on le sait, s'articule toujours sur des faits qu'ils soient politiques, sociaux, culturels ou économiques. C'est du reste l'une des caractéristiques intéressantes de cette discipline que d'aucuns qualifient de science sociale. Au-delà de la terminologie, il s'agit bien de comprendre les normes qui organisent les sociétés. Pour faciliter cette compréhension, l'historien du droit et des institutions s'immerge dans des sources aux traits multiples car il doit prendre la mesure de la société dans laquelle est née telle ou telle règle de droit. De multiples facteurs viennent alors encadrer ses analyses qu'il doit minutieusement ciseler pour restituer tout le sel d'un monde passé et, peut-être, pour ouvrir la compréhension du monde à venir. Cette tâche est encore plus difficile lorsque l'on y ajoute une dimension internationale avec les incontournables conflits nés de la confrontation entre des ordres juridiques très différents.

C'est à ce travail que M. Victor Simon, jeune agrégé des Facultés de droit, s'est employé dans cet ouvrage issu de sa thèse de doctorat. Elle porte sur le droit du commerce international liant la France à la Sublime Porte à l'époque moderne. Mobilisant des sources disparates, qu'il sait utiliser à escient, M. Simon démontre, en deux temps forts, comment on est passé d'une forme de liberté du commerce, même si elle connaît des limites, à un dirigisme étatique né dans le contexte du mercantilisme.

Dans la première partie, l'auteur part d'une focale large à la dimension internationale. Ce cadre permet l'établissement d'une protection spécifique, résultant d'actes internationaux qui relèveraient aujourd'hui du droit international public. M. Simon étudie les textes fondateurs, les libertés accordées avec des limites très précises, tant quant aux personnes qu'aux biens. Les rôles respectifs des États et des particuliers, bénéficiant d'un statut dérogatoire, sont analysés à l'aune d'une documentation fournie, qui donne vie à sa démonstration. Servi par un style clair et plaisant, on éprouve le sentiment de côtoyer ces marchands, ces administrateurs, suivant *in vivo* leurs pérégrinations d'un bout à l'autre de la Méditerranée. Car M. Simon n'oublie aucune des échelles et l'on navigue des côtes turques aux rives de la Barbarie. L'auteur nous convie à l'observation de la construction de réseaux et de circuits, mêlant les dimensions économique et juridique des enjeux étatiques avec une pertinence de bon aloi. Dans ce contexte, le commerce français peut se développer selon les usages dont les fondements romains en soulignent la vigueur. C'est le cas notamment du contrat de commission, jadis étudié par le professeur Gérard Sautel, qui voit son étude renouvelée sous la plume alerte du jeune professeur. Pour accompagner le développement dans ce cadre international, les négociants français se dotent d'institutions propres afin d'agir en

commun. Le succès de ce commerce international, que la royauté a laissé s'épanouir sans s'y intéresser, finit par attirer l'attention des rois Très Chrétiens, particulièrement à partir du règne de Louis XIV. C'est alors une tout autre histoire qui débute...

Dans la seconde partie, M. Simon nous montre comment l'État royal va s'ingénier à contrôler ce commerce florissant. La démonstration rejoint alors les grandes œuvres de l'histoire du droit commercial, précisément celles écrites par le professeur Jean Hilaire, qui nous a légué des pages alliant la technique à la hauteur de vue, devenues classiques au sens de l'excellente littérature. C'est dans cette filiation que s'inscrit le travail de M. Simon qui connaît à présent une belle carrière au sein de l'université française. Les deux titres sur l'institution consulaire et le cadre juridique de l'exercice de la concurrence témoignent des qualités d'analyse et de synthèse de l'auteur. Sur la première, la royauté ne cesse de la corseter comme elle l'a fait pour d'autres institutions commerciales, nourrie par un mercantilisme dogmatique, porté, on le sait, notamment par Colbert. M. Simon en scande les étapes et l'on ressent à la lecture la pression de l'étau royal. Par petites touches, une contrainte en suit une autre et le monde des marchands, si jaloux de ses libertés, est obligé d'obtempérer. Cette tension ne fait qu'augmenter avec l'encadrement de la concurrence et les limites imposées par l'administration royale quant à l'installation dans les échelles. Que ce soit l'octroi de passeport ou l'évaluation de leur honorabilité, les marchands se soumettent aux injonctions du pouvoir central qui veut en maîtriser chaque rouage. Le contrôle de la concurrence justifie des choix politiques, institutionnels et juridiques forts que M. Simon décrit avec précision. On comprend alors que deux logiques s'opposent : celle des grands administrateurs favorables à l'essor de l'État et celle des marchands épris d'une plus grande liberté commerciale.

L'auteur expose dans une langue concise et précise, soutenue par une érudition maîtrisée, toutes les subtilités et les aléas de cette histoire passionnante. La richesse des sources le dispute à l'étendue de la bibliographie qui constitueront pour la communauté scientifique un guide d'une grande utilité. Par ce premier ouvrage, qui en appelle d'autres, M. Simon participe ainsi au tracé de nouvelles voies de recherches dans le domaine de l'histoire du droit et des institutions, particulièrement en matière d'histoire du droit du commerce international.

Olivier DESCAMPS
Professeur à l'Université Paris II Panthéon-Assas
Directeur du Centre d'Étude d'Histoire Juridique
(Institut d'Histoire du Droit – CNRS – UMR 7184)

TABLE DES ABRÉVIATIONS

ACCIM	Archives de la Chambre de commerce et d'industrie de Marseille.
ADHE	Association pour le développement de l'histoire économique.
AE	Fonds des affaires étrangères.
AN	Archives nationales.
BEFAR	Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome.
BNF	Bibliothèque nationale de France.
c.	Canon.
C., 1, 1, 1, 1	<i>Codex Justiniani</i> , liber 1 ^{us} , titulus 1 ^{us} , capitulum 1 ^{um} , § 1 ^{us} .
CADN	Centre des archives diplomatiques de Nantes.
C. com.	Code de commerce.
CESR	Centre d'études supérieures de la Renaissance.
CHEFF	Comité pour l'histoire économique et financière de la France.
<i>Comp. I^a</i>	<i>Compilatio prima</i> .
CSIC	Consejo superior de investigaciones científicas.
D., 1, 1, 1, 1	<i>Digesta</i> , liber 1 ^{us} , titulus 1 ^{us} , capitulum 1 ^{um} , § 1 ^{us} .
Dactyl.	Dactylographié.
<i>Droits</i>	<i>Droits. Revue française de théorie, de philosophie et de cultures juridiques</i> .
<i>JO</i>	<i>Journal officiel de la République française</i> .
IFEA	Institut français d'études anatoliennes.
IGPDE	Institut de la gestion publique et du développement économique.
INALCO	Institut national des langues et civilisations orientales.
ISAM	Islâm Arařtırmaları Merkezi.
Mar.	Fonds de la marine.
<i>Méditerranées</i>	<i>Méditerranées. Revue du Centre d'études internationales sur la romanité</i>
ms. fr.	Manuscrits, fonds français.
<i>MSHDB</i>	<i>Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit et des Institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands</i> .
NASSCFL	North American Society for Seventeenth-Century French Literature.
n. st.	Nouveau style.
PEFR	Publications de l'École française de Rome.
PUB	Presses universitaires de Bordeaux.
PUF	Presses universitaires de France.
PUFC	Presses universitaires de Franche-Comté.
PUL	Presses universitaires de Lille.
PULIM	Presses universitaires de Limoges.

PUP	Presses universitaires de Provence.
PUPS	Presses de l'Université Paris-Sorbonne.
PUR	Presses universitaires de Rennes.
rec. fac.	Recueils factices d'actes royaux.
réimpr. anast.	Réimpression anastatique.
<i>RDC</i>	<i>Revue des contrats.</i>
<i>RHD</i>	<i>Revue historique de droit français et étranger.</i>
<i>RHFDCJ</i>	<i>Revue d'histoire des Facultés de droit et de la culture juridique.</i>
SHMES	Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public.
X., 1, 1, 1	<i>Decretales Gregori Papae IX sive « Liber extra », liber 1^{us}, titulus 1^{us}, capitulum 1^{um}.</i>

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PREMIÈRE PARTIE **LES CADRES JURIDIQUES DU COMMERCE DES PARTICULIERS**

Titre I : La protection internationale du commerce franco-ottoman

Chapitre I. L'encadrement international du commerce franco-ottoman

Chapitre II. Le régime de la protection internationale du commerce franco-ottoman

Titre II : Les cadres juridiques du commerce français dans l'Empire ottoman

Chapitre I. Le cadre de l'action commerciale individuelle : le contrat de commission

Chapitre II. Le cadre de l'action commerciale collective : l'assemblée du corps de la nation

SECONDE PARTIE **LE DÉVELOPPEMENT DU DIRIGISME COMMERCIAL**

Titre I : L'institution consulaire, organe de la direction

Chapitre I. Le développement de l'institution consulaire

Chapitre II. Les attributions du consul

Titre II : L'encadrement matériel de la concurrence

Chapitre I. La réduction quantitative des opérateurs économiques

Chapitre II. Le développement de structures cartellaires

CONCLUSION GÉNÉRALE

INTRODUCTION

1. Le 31 juillet 1959, la Turquie a présenté une demande d'adhésion à la Communauté économique européenne¹. Quelques années ont été nécessaires afin d'aboutir à un accord d'association – l'accord d'Ankara –, conclu le 12 septembre 1963 pour « promouvoir le renforcement continu et équilibré des relations commerciales et économiques entre les parties, en tenant pleinement compte d'assurer le développement accéléré de l'économie de la Turquie »². La déclaration de Barcelone, adoptée à l'issue de la conférence euro-méditerranéenne des 27 et 28 novembre 1995, a de surcroît créé un partenariat multilatéral entre les États membres de l'Union européenne, le Maroc, l'Algérie, la Tunisie, l'Égypte, la Syrie, la Turquie, Chypre, Malte, la Jordanie, le Liban, Israël et l'Autorité palestinienne, rejoints en 2004 par la Libye et en 2007 par l'Albanie et la Mauritanie³. D'un point de vue économique, ce partenariat de Barcelone poursuit la finalité d'instaurer un marché régional de libre-échange en Méditerranée. Pour renforcer ce dispositif, quarante-trois États⁴ ont décidé, à l'invitation de la France, de fonder en juillet 2008 l'Union pour la Méditerranée au cours du sommet de Paris, afin notamment de favoriser le développement du commerce international⁵. Bien que le processus d'adhésion de la Turquie à l'Union européenne soit aujourd'hui gelé⁶ et que l'Union pour la méditerranée semble réduite à l'état de coquille vide, ces différentes initiatives dénotent une volonté politique forte – tant européenne que française – de développer des partenariats commerciaux avec le Proche-Orient et l'Afrique du nord.

2. Si ces initiatives paraissent novatrices, elles ont pourtant connu des précédents majeurs. Entre le ^x^e siècle et le ^{xv}^e siècle, les rapports entre l'Occident

1. Sur les rapports entre la Turquie et l'Europe, voir M. BAILLON, *L'adhésion de la Turquie à l'Union européenne*, Paris, L'Harmattan, 2006.

2. *Accord créant une association entre la Communauté européenne et la Turquie*, 12 septembre 1963 art. 2 (JO, n° 217, 29 décembre 1964, p. 3687-3688).

3. A. BERRAMDANE, *Le partenariat euro-méditerranéen à l'heure de l'élargissement de l'Union européenne*, Paris, Karthala, 2005, p. 13-44 ; B. KHADER, *L'Europe pour la Méditerranée. De Barcelone à Barcelone (1995-2008)*, Paris, L'Harmattan, 2009, p. 51-76. Pour un exemple concret de mise en œuvre, voir H. ZOUIRI, *Le partenariat euro-méditerranéen. Contribution au développement du Maghreb : le cas du Maroc*, Paris, L'Harmattan, 2010.

4. L'Union pour la méditerranée rassemble l'Albanie, l'Algérie, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Égypte, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, Israël, l'Italie, la Jordanie, la Lettonie, le Liban, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Maroc, la Mauritanie, Monaco, le Monténégro, l'Autorité palestinienne, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Syrie, la Tunisie et la Turquie.

5. B. KHADER, *L'Europe pour la Méditerranée...*, *op. cit.*, p. 173-232.

6. Sur les trente-cinq chapitres de l'acquis communautaire, seul le chapitre relatif à la science et à la recherche a été clos. Les autorités européennes reprochent en outre à l'État turc son soutien à la République autoproclamée turque de Chypre du Nord ainsi que l'absence de reconnaissance officielle du génocide arménien. Voir M. BAILLON, *L'adhésion de la Turquie à l'Union européenne*, *op. cit.*

chrétien et l'Orient musulman sont marqués par un fort antagonisme culturel et religieux, se manifestant tout particulièrement au travers des croisades⁷. Paradoxalement, cette période d'affrontements favorise l'essor du commerce méditerranéen⁸, avec la création par les principales cités italiennes de comptoirs commerciaux au Levant et en Afrique du nord⁹. Dans le sillage des armées croisées, de nombreux marchands européens s'installent ainsi dans les places de commerce byzantines, mais également arabes ou turques, pour assurer l'approvisionnement de l'Europe en marchandises orientales¹⁰. La rhétorique de la croisade contre l'infidèle turc se maintient d'ailleurs dans les cours européennes aux XVI^e et XVII^e siècles, sans toutefois conduire à des affrontements directs¹¹.

3. Profitant du déclin des cités italiennes à l'Époque moderne, les puissances maritimes émergentes comme la France, l'Angleterre ou la Hollande accèdent à leur tour aux marchés turcs. Les premières relations commerciales entre la France et l'Empire ottoman se développent ainsi dès le début du XVI^e siècle. Pour contrer les ambitions hégémoniques de Charles Quint et de la maison Habsbourg¹², François I^{er} conclut une alliance militaire – l'« alliance impie » – avec Soliman¹³. À cette occasion, les sultans turcs octroient également des privilèges commerciaux aux Français que les juristes occidentaux qualifient alors de capitulations. En s'appuyant sur ces textes, les négociants provençaux fondent des établissements commerciaux dans les principales villes de l'Empire ottoman qui domine désormais un immense territoire s'étendant des Balkans à Alger.

4. Ces cités¹⁴ sont désignées sous le terme générique d'échelles, issu du latin *scala* (escalier) qui évoque probablement les jetées sur pilotis composées de

7. Sur la notion juridique de croisade, se référer à la thèse de M. VILLEY, *La croisade. Essai sur la formation d'une théorie juridique*, Paris, Vrin, 1942.

8. Sur le commerce dans le monde musulman à l'Époque médiévale, voir notamment T. BIANQUIS et P. GUICHARD, « Islam, religion des frontières et des échanges », *Genèse des marchés*, éd. F. BAYARD, P. FRIDENSON et A. RIGAUDIÈRE, Paris, CHEFF, 2015, p. 171-183.

9. L'exemple des comptoirs vénitiens a notamment été traité par M. COSTANTINI, *Una Repubblica nata sul mare. Navigazione et commercio a Venezia*, Venezia, Marsilio, 2006.

10. On peut regretter l'absence de bibliographie récente consacrée spécifiquement au commerce médiéval avec l'Orient. Pour un aperçu détaillé du commerce méditerranéen à l'Époque médiévale, se reporter aux anciennes monographies publiées par G.-B. DEPPING, *Histoire du commerce entre le Levant et l'Europe depuis les croisades jusqu'à la fondation des colonies d'Amérique*, Paris, Imprimerie royale, 1830, 2 t. et W. HEYD, *Histoire du commerce du Levant au Moyen Âge*, Leipzig, Harrassowitz, 1885-1886, 2 t. ; L. DE MAS LATRIE, *Relations et commerce de l'Afrique septentrionale ou Maghreb avec les nations chrétiennes au Moyen Âge*, Paris, Firmin Didot, 1887.

11. Ces éléments de discours ont plus particulièrement été analysés par G. POUMARÈDE, *Pour en finir avec la croisade. Mythes et réalités de la lutte contre les Turcs aux XVI^e et XVII^e siècles*, Paris, PUF, 2009, p. 7-196.

12. M.-V. MARTINEZ, « La lutte pour l'hégémonie : Charles Quint et François I^{er} », *Charles Quint et la monarchie universelle*, éd. A. MOLINIÉ-BERTRAND et J.-P. DUVIOLS, Paris, PUPS, 2001, p. 169-182.

13. É. GARNIER, *L'alliance impie. François I^{er} et Soliman le Magnifique contre Charles Quint*, Paris, Le Félin, 2008. Pour un aperçu plus large des relations internationales, voir J. BÉRENGER, *Habsbourg et Ottomans (1520-1918)*, Paris, Honoré Champion, 2015.

14. Dans l'Empire ottoman, les français s'établissent dans les villes suivantes : Patras, Naples de Romanie (Nauplie), Athènes, Négrepont (Chalcis), Cavalle (Kavala), Chios, Rhodes, Mételin (Mytilène), Milo (Adamas), Fine, Miconi (Mikonos), Koloz (Volos), Salonique (Thessalonique), La Canée, Constantinople (Istanbul), Smyrne (Izmir), Satalie (Antalya), Alexandrette, Larnaca, Alep, Tripoli de Syrie (Tripoli du Liban), Beyrouth, Seyde (Sidon), Acre, Rame (Ramla), Damiette, Rosette, Le Caire, Alexandrie, Tripoli de Barbarie (Tripoli de Libye), Tunis, Alger. On conservera, dans la suite de ce volume, les dénominations usuelles de l'Ancien Régime.

marches sur lesquelles les marins débarquaient et embarquaient les cargaisons¹⁵. On relève par ailleurs des vocables similaires dans d'autres langues vernaculaires telles que le turc (*iskele*) ou l'italien (*scalo*). Si l'emploi du terme d'échelles demeure constant au cours de l'Époque moderne, on observe toutefois une évolution dans les qualificatifs qui lui sont adjoints. À l'origine, les auteurs emploient en effet la dénomination d'échelles du Levant pour désigner indistinctement toutes les places de commerce turques. À partir de la décennie 1690, une distinction est progressivement opérée entre les échelles du Levant¹⁶, au Proche-Orient et en Grèce, et les échelles de Barbarie, pour les villes du Maghreb.

5. Dans la terminologie d'Ancien Régime, si les échelles désignent les ports de commerce ottomans¹⁷, elles renvoient également aux cadres juridiques qui structurent ce commerce. Ainsi, selon la définition de Jacques Savary des Bruslons, l'échelle est le lieu où les grandes nations maritimes entretiennent « des consuls, vice-consuls, agents ou commissionnaires, dont les uns ont soin des intérêts de leur nation en général et les autres du commerce des particuliers ; c'est aussi où chaque négociant établit ses magasins, pour y recevoir les marchandises qui viennent d'Europe, ou celles qu'ils rassemblent dans le Levant, pour faire leurs retours »¹⁸.

6. Les échelles du Levant et de Barbarie sont enfin le lieu où se développe le commerce international franco-turc. À partir de la fin de l'Ancien Régime, d'aucuns évoquent la nature singulière du commerce extérieur en le distinguant nettement du commerce intérieur¹⁹. Si tous s'accordent sur cette distinction ontologique, une divergence demeure quant à l'appréhension juridique de ces notions. De grands administrateurs comme l'inspecteur du commerce du Levant Antoine-Jacques Durant de Lironcourt insistent tout particulièrement sur la nécessité d'un encadrement juridique strict du commerce international, alors qu'une liberté plus

15. C. HUETZ DE LEMPS, v^o Échelles, *Dictionnaire du Grand Siècle*, éd. F. BLUCHE, Paris, Fayard, 1990, p. 518-519 ; M. COURDURIÉ, v^{is} Échelles du Levant, *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, éd. L. BÉLY, Paris, PUF, 1996, p. 456-458.

16. On trouve, aujourd'hui encore, une « sous-direction de l'Égypte-Levant » attachée au ministère des affaires étrangères.

17. *Mémoire concernant le commerce de Levant*, 1669 : « Ce mot [échelle] en Levant signifie un port où il y a commerce ouvert » (Paris, AN, AE, B^{III} 234, pièce 16, fol. 1) ; DE LORME, *Traité sur la marine. Usage et coutumes du commerce de Marseille* : « Le mot d'eschele dont il est parlé cy dessus est un terme usité partout la mer méditerranée pour exprimer un lieu de grand commerce, où les marchands de plusieurs nations différentes abordent de toutes parts » (Paris, BNF, Cinq cents de Colbert, 200, fol. 116) ; C. FLEURY, *Droit public de France* : « Les ports où des vaisseaux arrivent pendant leur voyage, se nomment escales ou échelles » (éd. Paris, Pierres, 1769, t. I, p. 266).

18. J. SAVARY DES BRUSLONS, v^o Eschelle, *Dictionnaire universel de commerce* (éd. Amsterdam, Jansons, 1726, t. II, col. 1832-1833).

19. On trouve des définitions de ces deux types de commerces dans les dictionnaires du début du XVIII^e siècle, notamment chez J. SAVARY DES BRUSLONS, v^{is} Commerce intérieur, *Dictionnaire universel de commerce* (éd. cit., t. II, col. 819) ; ID., v^{is} Commerce extérieur, *Dictionnaire universel de commerce* (éd. cit., t. II, col. 820). D'autres auteurs insistent sur la nature particulière du commerce extérieur, comme A.-J. DURANT DE LIRONCOURT, *Mémoire général sur le commerce des François au Levant*, [1749] : « On divise le commerce en deux espèces, savoir, le commerce intérieur, et le commerce extérieur, chacune de ces deux espèces de commerce à ses principes propres et particuliers » (Paris, BNF, ms. fr., 11 790, p. 402). Ce mémoire manuscrit d'Antoine-Jacques Durant de Lironcourt a probablement été rédigé pendant sa visite des échelles en 1749, après sa nomination au poste d'inspecteur du commerce du Levant ; sur ce personnage, voir A. MÉZIN, *Les consuls de France au siècle des Lumières (1715-1792)*, Paris, Ministère des affaires étrangères, 1997, p. 266.

étendue peut être accordée aux marchands qui se livrent au négoce interne²⁰. Dans l'*Esprit des lois*, Montesquieu affirme même que, dans le cadre du commerce extérieur, « la liberté du commerce n'est pas une faculté accordée aux négociants de faire ce qu'ils veulent », de même que « ce qui gêne le commerçant ne gêne pas pour cela le commerce »²¹.

7. Une grande part des milieux d'affaires s'insurge au contraire contre la mise en place progressive d'un dirigisme économique oppressant qui étouffe les initiatives particulières, et réclame le retour à une liberté commerciale primitive, trouvant sa source dans l'ordre naturel²². Ces conceptions sont d'ailleurs reprises par certains auteurs de la fin du xvii^e siècle comme Pierre Le Pesant de Boisguilbert²³, puis développées par des physiocrates tel Pierre-Paul Le Mercier de La Rivière, pour qui « la liberté du commerce tant intérieur qu'extérieur, liberté inséparable du droit de propriété, doit donc être regardée comme une de nos lois fondamentales : le rétablissement de cette liberté ne fait que nous ramener à l'ordre naturel et primitif de notre véritable constitution »²⁴. Cette tension entre une liberté concédée aux marchands dans la conduite de leurs affaires et son nécessaire encadrement par l'autorité royale est tout particulièrement présente au sein du commerce franco-ottoman²⁵ que Colbert considérait encore « comme le plus important du royaume »²⁶. Cette problématique demeure cependant encore peu étudiée.

20. A.-J. DURANT DE LIRONCOURT, *Mémoire général sur le commerce des François au Levant*, [1749] : « Dans le commerce intérieur on peut laisser le négociant intérieur et citoyen obéir à son génie, suivre son goût, essayer et tester, tenter, hasarder, entreprendre, se passionner, se dégouter, mais il paroît que le commerce extérieur demande plus de réserve, plus d'attention, plus de règles » (Paris, BNF, ms. fr., 11 790, p. 403).

21. C. L. DE MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, XX, 12 (éd. Paris, Gallimard, 1995, t. II, p. 620-621).

22. Ces critiques émergent dès la fin du xvii^e siècle, dans des textes comme le *Mémoire pour les sieurs eschevins et députés du commerce de Marseille*, 1^{er} septembre 1685 : « Car comme la liberté et l'industrie sont l'âme du commerce, il est évident qu'en ostant aux négocians cette liberté naturelle qu'ilz ont toujours eue, et dont toutes les autres nations jouissent, et rendant ainsi leur industrie impuissante et inutile, c'est saper sans contredit les fondemens du commerce et l'anéantir tout à fait » (Marseille, ACCIM, J 59, fol. 1).

23. P. LE PESANT DE BOISGUILBERT, *Le détail de la France. La cause de la diminution de ses biens et la facilité du remède* (éd. s. l., P. Marteau, 1696, p. 188-189). Pour une synthèse sur la pensée économique de cet auteur, voir l'article d'H. DEFALVARD, « Les vues de Boisguilbert sur les marchés », *Cahiers d'économie politique*, t. 20, 1992, p. 93-112.

24. P.-P. LE MERCIER DE LA RIVIÈRE, *L'intérêt général de l'État*, chap. X (éd. Paris, Desaint, 1770, p. 80).

25. Cette tension est notamment évoquée par le conseiller de Colbert, P. ARISTE, *Traicté des consuls de la nation françoise aux pays estrangers*, 1667 : « Mais d'autant que l'avidité du gain qui est si naturelle à l'homme se trouvant plus violente en plusieurs, les a souvent porté à abuser de la bonne foy qui doit estre le plus solide fondement du négoce. Il a fallu, pour la maintenir dans la suite du temps, sur tout parmy ceux qui trafiquoient sur la mer, établir des loix qui, d'un costé, servissent de bride pour retenir les plus enclins à la violer et, de l'autre, donnassent des règles ausquelles chacun auroit à se conformer, tant pour sa conduite en tout ce qui regarderoit la navigation et le commerce, que pour la décision des différends qui surviendroient entre les marchands sur le mesme sujet » (Paris, BNF, ms. fr., 18595, p. 2-3).

26. *Lettre de Colbert à Dalliez de la Tour, fournisseur de la marine*, 16 janvier 1670 (éd. P. CLÉMENT, *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, Paris, Imprimerie impériale, 1864, t. III, p. 206). On estime que le commerce des échelles a représenté plus de la moitié du commerce extérieur français jusqu'au milieu du xviii^e siècle (P. LEULLIOT, « Influence du commerce oriental sur l'économie occidentale », *Sociétés et compagnies de commerce en Orient et dans l'océan indien*, Paris, SEVPEN, 1970, p. 611-612).

8. Depuis la traduction de l'œuvre de Joseph von Hammer-Purgstall au milieu du XIX^e siècle²⁷, la turcologie connaît, en France, un intérêt croissant parmi les historiens des facultés de lettres. De nombreux travaux ont plus particulièrement été menés sur les aspects sociaux, diplomatiques et économiques des échelles du Levant et de Barbarie²⁸. Les historiens de l'économie ont également largement étudié les flux commerciaux complexes entre les échelles et la France²⁹. L'historiographie juridique est cependant restée relativement en retrait de ces initiatives, délaissant ainsi un pan entier de l'histoire du droit. Seules deux thèses ont été menées sur des échelles particulières durant l'Ancien Régime : l'une d'Yvan Debbasch sur *La nation française en Tunisie*³⁰, l'autre de Daniel Sabatier sur *La nation française en Égypte*³¹. Aucune étude n'a cependant été spécialement consacrée au régime juridique général, commun à l'ensemble des échelles du Levant et de Barbarie, dans l'ancien droit français. Elles sont pourtant à l'origine de la

27. J. VON HAMMER-PURGSTALL, *Geschichte des osmanischen Reiches*, Pest, Hartleben, 1827-1835, 10 t. ; trad. française : J. VON HAMMER-PURGSTALL, *Histoire de l'Empire ottoman*, trad. Jean-Jacques HELLERT, Paris, Bellizard, 1835-1843, 18 t.

28. On se limitera ici à citer les principales monographies en langue française, consacrées aux échelles : É. SALVADOR, *Histoire commerciale, politique et diplomatique des échelles du Levant. L'Orient, Marseille et la Méditerranée*, Paris, Amyot, 1857 ; L. BERGASSE, *Souvenirs de Marseille et des échelles du Levant au XVIII^e siècle. Deux consuls marseillais en Levant, un courtier de commerce et un notaire marseillais sous la Révolution*, Marseille, Barlatier, 1921 ; F. CHARLES-ROUX, *Les échelles de Syrie et de Palestine au XVIII^e siècle*, Paris, Librairie orientaliste Paul Geuthner, 1928 ; A. ISMAIL, *Le commerce marseillais à Saïda entre 1663 et 1715*, thèse complémentaire pour le doctorat d'État dactyl., lettres, Faculté de lettres de Paris, 1956 ; R. CLÉMENT, *Les Français d'Égypte aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Le Caire, Imprimerie de l'Institut français d'archéologie orientale, 1960 ; C. CARRIÈRE, *Les négociants marseillais au XVIII^e siècle. Contribution à l'étude des économies maritimes*, Marseille, Institut historique de Provence, 1975, 3 t. ; A. FAIVRE D'ARCIER, *Les échelles du Levant sous la Révolution française*, thèse dactyl., Université Paris I, 1991 (publié sous un autre titre : ID., *Les oubliés de la liberté. Négociants, consuls et missionnaires français au Levant pendant la Révolution, 1784-1798*, Paris, Peter Lang, 2007) J.-P. FARGANEL, *Les marchands dans l'Orient méditerranéen aux XVII^e et XVIII^e siècles. La présence française dans les échelles du Levant (1650-1750)*, thèse dactyl., Université Paris I, 1992, 2 t. ; D. PANZAC, *Commerce et navigation dans l'Empire ottoman au XVIII^e siècle*, Istanbul, Isis Press, 1996 ; M.-C. SMYRNELIS, *Une société hors de soi. Identités et relations sociales à Smyrne aux XVIII^e et XIX^e siècles*, Paris, Peeters, 2005. Pour des références plus spécifiques, deux guides bibliographiques ont été publiés pour permettre au chercheur de s'orienter parmi les nombreux travaux : J. SAUVAGET et C. CAHEN, *Introduction à l'histoire de l'Orient musulman. Éléments de bibliographie*, Paris, Adrien-Maisonneuve, 1961, p. 195-232 ; G. STÉPHANIDÈS, « Sources et bibliographie sur les relations entre la France et le Levant », *Dossiers sur le commerce en Méditerranée orientale au XVIII^e siècle*, Paris, PUF, 1976, p. 9-30 ; A. BLONDY, *Bibliographie du monde méditerranéen. Relations et échanges (1453-1835)*, Paris, PUPS, 2003.

29. Ici encore, on se limitera à évoquer les principales monographies ayant trait à l'histoire économique des échelles : C. FOUQUE, *Histoire raisonnée du commerce de Marseille, appliquée aux développements des prospérités modernes*, Paris, Roret, 1842, 2 t. ; J. JULLIANY, *Essai sur le commerce de Marseille*, Marseille, Jules Barile, 1842, 3 t. ; P. MASSON, *Histoire du commerce français dans le Levant au XVII^e siècle*, Paris, Hachette, 1896 ; ID., *Histoire des établissements et du commerce français dans l'Afrique barbaresque (1560-1793)*. Algérie, Tunisie, Tripolitaine, Maroc, Paris, Hachette, 1903 ; ID., *Histoire du commerce français dans le Levant au XVIII^e siècle*, Paris, Hachette, 1911 ; N. IORGA, *Points de vue sur l'histoire du commerce de l'Orient à l'époque moderne*, Paris, J. Gamber, 1925 ; N. SVORONOS, *Le commerce de Salonique au XVIII^e siècle*, Paris, PUF, 1956 ; R. PARIS, *Histoire du commerce de Marseille. De 1660 à 1789*. *Le Levant*, éd. G. RAMBERT, Paris, Plon, 1957 ; S. BOUBAKER, *La régence de Tunis au XVII^e siècle. Ses relations commerciales avec les ports de l'Europe méditerranéenne*, Marseille et Livourne, Zaghouan, Ceroma, 1987 ; K. FUKASAWA, *Toilerie et commerce du Levant*, Paris, CNRS, 1987 ; E. ELDEM, *French trade in Istanbul in the eighteenth century*, Leiden-Boston-Köln, Brill, 1999.

30. Y. DEBBASCH, *La nation française en Tunisie (1577-1835)*, Paris, Sirey, 1957. Il convient de signaler que la thèse d'Yvan Debbasch, bien que principalement consacrée à l'échelle de Tunis, dépasse fréquemment le strict cadre de son sujet pour évoquer des éléments d'un régime juridique plus général, applicable à l'ensemble des échelles, et s'avère en cela des plus instructives.

31. D. SABATIER, *La nation française en Égypte. Essor et déclin d'une échelle (1673-1793)*, thèse dactyl., Université Paris II, 1976, 2 t.

création d'importantes institutions contemporaines comme les consulats destinés à fournir une protection aux marchands. Les consuls s'imposent en effet comme des acteurs incontournables du commerce des échelles, de par leurs attributions de police et leur compétence juridictionnelle sur les sujets du roi³². L'étude du commerce français en Turquie permet par ailleurs de préciser la définition des marges de manœuvre concrètes des commerçants ainsi que leur rapport complexe – et parfois conflictuel – à la norme³³. Elle met enfin en évidence l'adaptation souvent méconnue de la législation royale relative aux échelles et de la pratique commerciale méditerranéenne au contexte ottoman.

9. Pour mener à bien ce travail, il a été nécessaire d'étudier conjointement les privilèges commerciaux accordés aux Français par les autorités turques, l'abondante législation royale ainsi que les diverses dispositions réglementaires promulguées pour encadrer le négoce, la doctrine commercialiste et les nombreux actes de la pratique³⁴. Les privilèges commerciaux turcs sont déterminés par deux types d'actes : les capitulations ottomanes accordées de manière unilatérale par le sultan et des conventions internationales particulières, conclues avec les régences barbaresques. Traduits et réunis dès le xvi^e siècle dans des recueils manuscrits³⁵, ces textes ont aujourd'hui fait l'objet de plusieurs éditions³⁶. Il s'avère cependant plus difficile de rassembler la centaine d'ordonnances, d'édits, de déclarations et d'arrêtés du Conseil du roi relatifs aux échelles. Outre ceux réunis dans les principales collections³⁷, ces textes sont pour la plupart dispersés, sous forme de feuillets imprimés ou manuscrits, entre les recueils factices de la Bibliothèque nationale³⁸ et les divers fonds des Archives nationales et des Archives de la Chambre de commerce de Marseille. La législation royale est par ailleurs complétée par

32. À propos des attributions des consuls, *cf. infra*, n° 339-381.

33. Ce rapport complexe entre la loi royale et la pratique commerciale a notamment été mis en exergue par J. HILAIRE, *Le droit, les affaires et l'histoire*, Paris, Economica, 1995, p. 77-95.

34. Pour faciliter la lecture du présent *opus*, nous ferons le choix de faire figurer les extraits des manuscrits dans les notes de bas de page au lieu de présenter au lecteur une édition nécessairement partielle des très nombreuses sources en fin d'ouvrage.

35. *Recueil des traités faitz entre les roys de France et les grandz seigneurs, empereurs des Turcs*, s. d. (Paris, BNF, ms. fr., 3954) ; *Traicté faitz entre le grand seigneur et les roys de France, potentats et républiques de l'Europe, depuis le règne du roy François premier jusques à Louis XIII* (Paris, BNF, ms. fr., 16141 [on en trouve également une copie à la cote ms. fr., 16167]) ; *Recueil de traités et de relations de voyages relatifs à la Turquie, au Maroc et au États barbaresques* (Paris, BNF, Cinq cents de Colbert, 332). Une liste des principaux recueils manuscrits a été dressée par J.-P. LAURENT, « Deux écrits sujets à controverse. I. Les célèbres articles franco-ottomans de février 1535 : la transmission de leur texte ; leur caractère », *Ordonnances des rois de France. Règne de François I^{er}*, Paris, Imprimerie nationale, 1972, t. VIII, p. 514-515. Voir également V. PANAITE, « Western Diplomacy, Capitulations and Ottoman Law in the Mediterranean (16th-17th Centuries). The Diplomatic Section of the Manuscript Turc 130 from the Bibliothèque Nationale in Paris », *Osmanlılar ve avrupa. Seyahat, karışılma ve etkileşim*, éd. S. KENAN, Istanbul, ISAM, 2010, p. 357-383.

36. I. DE TESTA, *Recueil des traités de la porte ottomane avec les puissances étrangères*, Paris, Archives diplomatiques, 1864-1865, 2 t. ; F.-E. DE SAINT-PRIEST, *Mémoires sur l'ambassade de France en Turquie et sur le commerce des Français dans le Levant*, Paris, Ernest Leroux, 1877 ; G. NORADOUNGHIAN, *Recueil d'actes internationaux de l'Empire ottoman*, Paris, Cotillon, 1897-1903, 4 t. ; E. ROUARD DE CARD, *Traité de la France avec les pays de l'Afrique du Nord. Algérie, Tunisie, Tripolitaine, Maroc*, Paris, A. Pedone, 1906. Dans la suite du présent ouvrage, on utilisera le recueil de François-Emmanuel de Saint-Priest, qui s'avère le plus fidèle aux manuscrits.

37. F.-A. ISAMBERT, DECRUSY, A.-H. TAILLANDIER, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis d'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, Paris, Belin-Prieur, 1821-1833, 29 t. ; *Ordonnances des rois de France. Règne de François I^{er}*, Paris, Imprimerie nationale, 1902-1940, 6 t.

38. À propos de ces recueils, voir X. PRÉVOST, *Les recueils factices d'actes royaux de la BnF, observatoire pour la législation de l'Ancien Régime. Guide méthodologique pour la recherche*, Rapport de recherche dactyl., École de droit de la Sorbonne (Université Paris I), 2012.

d'importants règlements promulgués par les intendants de Provence³⁹, les commissaires du roi chargés d'inspecter exceptionnellement les échelles⁴⁰, les ambassadeurs et les consuls⁴¹ qui encadrent localement l'activité des marchands.

10. Ces dispositions législatives et réglementaires ont été abondamment commentées par la doctrine commercialiste, ainsi qu'en témoignent les nombreux commentaires de l'ordonnance sur le commerce et de celle relative à la marine⁴². Certains auteurs comme Jacques Savary ou Jean Toubeau ne se sont de surcroît pas limités à la simple exégèse des textes royaux : dans leurs traités, ces praticiens décrivent précisément les usages qui régissent encore une grande part du droit commercial ignoré par la législation royale⁴³. On ne pourrait toutefois saisir la véritable portée de ce corpus de textes sans étudier les innombrables actes de la pratique. À cette fin, des sondages ont été réalisés dans les registres manuscrits des consulats d'Alep, La Canée et Tripoli de Syrie, conservés au Centre des archives diplomatiques de Nantes⁴⁴, ainsi que dans ceux publiés d'Alger, de Tunis et de Larnaca⁴⁵. On trouve également de nombreux témoignages de la pratique administrative des échelles dans les mémoires – dont les auteurs sont très rarement identifiés – transmis aux différents ministères ou à la Chambre de commerce de Marseille⁴⁶ et dans la correspondance entre les consuls et les secrétaires d'État à la marine et aux affaires étrangères⁴⁷.

39. Sur l'institution de l'intendant de province, voir la notice de M. ANTOINE, v^o Intendant, *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, op. cit., p. 667a-671b. Sur l'intendant de Provence en particulier, voir F.-X. EMMANUELLI, *Pouvoir royal et vie régionale en Provence au déclin de la monarchie. Psychologie, pratiques administratives, défranchissement de l'Intendance d'Aix (1745-1790)*, thèse dactyl., Université de Lille III, 1974 ; F.-X. EMMANUELLI, *L'intendance de Provence à la fin du XVII^e siècle. Édition critique des mémoires "pour l'instruction du duc de Bourgogne"*, Paris, Bibliothèque nationale, 1980, p. 11-52.

40. Les Archives de la chambre de commerce de Marseille conservent notamment les règlements faits à l'occasion des inspections de Xavier d'Ortières (1687), Louis Bigot de Gastines (1706) et François de Tott (1777-1778) aux cotes suivantes : J 1573 ; J 1575 ; J 1577.

41. Les ordonnances rendues par les ambassadeurs et les consuls se trouvent le plus souvent transcrites dans les registres d'ambassade et de consulat conservés au Centre des archives diplomatiques de Nantes.

42. Sur la doctrine commercialiste, voir H. COING, *Handbuch der Quellen und Literatur der neueren europäischen Privatrechtsgeschichte*, München, Beck, 1977, t. II/1, p. 902-926 ; J. GUYADER, « Existait-il une doctrine commercialiste dans l'ancienne France ? L'exemple des sociétés : titre IV de l'ordonnance sur le commerce de terre du 23 mars 1673 », *La doctrine juridique*, éd. Y. POIRMEUR et A. BERNARD, Paris, PUF, 1993, p. 77-84 ; S. MOLINIER-POTENCIER, « La naissance de la doctrine commercialiste en Italie et en France », *Méditerranées*, n^o 30-31, 2002, p. 119-138 ; A. MAGES, « La doctrine commercialiste avant le Code de commerce », *RHFDJ*, n^o hors série [*Liber amicorum. Mélanges réunies en hommage au professeur Jean-Louis Thireau*], éd. A. Dobigny-Reverso, X. Prévost et N. Warembourg, 2019, p. 281-298.

43. Sur le rôle de la doctrine dans la diffusion des usages commerciaux, voir V. SIMON, « L'inscription des usages commerciaux dans l'ordonnement juridique moderne », *RHD*, 2016/2, p. 294-298.

44. Sur ces fonds, voir J. CRAS et B. FOURQUAUX, « Les fonds conservés au Centre des Archives diplomatiques de Nantes (CADN) », *De l'utilité commerciale des consuls. L'institution consulaire et les marchands dans le monde méditerranéen (XVII^e-XX^e siècle)*, éd. A. BARTOLOMEI, G. CALAFAT, M. GRENET et J. ULBERT, Madrid, PEFR-Casa de Velásquez, 2017, p. 48-52.

45. A. DEVOULX, *Les archives du consulat général de France à Alger*, Alger, Bastide, 1865 ; P. GRANDCHAMP, *La France en Tunisie, Tunis, Imprimerie nationale, 1920-1932*, 11 t. ; A. POURADIER DUTEIL-LOIZIDOU, *Consulat de France à Larnaca. Documents inédits pour servir à l'histoire de Chypre*, Nicosie, Centre de recherche scientifique, 1991-2009, 6 t.

46. En dehors de quelques mémoires éparpillés parmi les manuscrits français de la Bibliothèque nationale, la plupart des mémoires adressés au roi ou aux ministres sont conservés dans le fonds des affaires étrangères des Archives nationales (Paris, AN, AE, B^{III} 234-241). Les mémoires adressés à la Chambre de commerce de Marseille sont quant à eux disséminés entre les différents cartons, classés par thèmes, de la série J des archives de la chambre.

47. Une très grande part de la correspondance consulaire a été conservée dans le fonds des affaires étrangères des Archives nationales. Pour une brève présentation de ces fonds, voir A. MÉZIN,

11. On peut enfin regretter certaines lacunes, notamment les registres contenant le contentieux propre aux échelles. En outre, une première analyse des inventaires de ces différents fonds d'archives montre une disproportion volumétrique flagrante au cours de la période : si peu de documents du *xvi^e* et du début du *xvii^e* siècle nous sont parvenus, leur nombre devient conséquent à partir du milieu du *xvii^e* siècle, puis pléthorique au *xviii^e* siècle. Ce déséquilibre s'explique notamment par les destructions liées au temps, mais aussi par l'augmentation des transactions et l'ingérence croissante de l'autorité publique dans le commerce, qui, à la différence des négociants, conserve de grands volumes d'archives.

12. L'analyse des différents types de sources tend par ailleurs à souligner cette immixtion croissante de l'autorité royale, entre l'octroi des premières capitulations au *xvi^e* siècle et la Révolution de 1789. Dès lors, droit international, droit public et droit privé convergent pour former, avant même que l'expression ne soit forgée, un véritable droit du commerce international⁴⁸. Alors que le commerce des particuliers se fonde sur des cadres juridiques souples issus des capitulations et de la pratique commerciale (**Première partie**), l'autorité royale s'insinue progressivement dans ces cadres afin d'y développer une forme de dirigisme commercial (**Seconde partie**).

« Les archives des consulats français à l'étranger conservées aux Archives nationales », *De l'utilité commerciale des consulats...*, *op. cit.*, p. 30-36. Certains courriers ministériels contenant des instructions importantes sont également conservés au sein de la série J des Archives de la Chambre de commerce de Marseille. Sur ces fonds, voir P. BOULANGER, « Au service du royaume en Méditerranée... Les correspondances des consulats de France des *xvii^e* et *xviii^e* siècles dans les archives de la CCI Marseille Provence », *De l'utilité commerciale des consulats...*, *op. cit.*, p. 37-47.

En raison du volume de ces archives, nos recherches dans ces fonds se sont toutefois limitées à des dépouillements ciblés.

48. Certains auteurs essaient aujourd'hui d'opérer une distinction entre un droit économique, ayant trait à l'organisation de l'économie par les pouvoirs publics, et un droit commercial, attaché aux activités des marchands. Cette distinction se révèle toutefois insatisfaisante, ainsi que le souligne C. KESSEDJIAN, *Droit du commerce international*, Paris, PUF, 2013, p. 13-14. Le droit du commerce international se caractérise au contraire par la convergence des droits publics et privés qui encadrent les flux commerciaux transitant à travers les frontières.

Première Partie

LES CADRES JURIDIQUES DU COMMERCE DES PARTICULIERS

13. Au cours du ^{xvi}e siècle et de la première moitié du ^{xvii}e siècle, l'État monarchique se distingue par son absence de prise en compte du phénomène commercial dans le domaine des échanges franco-turcs. Au cours de cette période, les rois de France ne promulguent que trois ordonnances mineures¹, relatives au statut et aux prérogatives des consuls qui résident dans les échelles du Levant et de Barbarie. Toutefois, aucun de ces textes n'envisage directement l'activité marchande. Aussi, les premières manifestations d'un droit propre aux échelles doivent-elles être recherchées hors de la législation royale².

14. Le commerce franco-ottoman s'insère en effet tout d'abord dans un cadre international singulier. Dès le ^{xvi}e siècle, les sultans turcs accordent des privilèges commerciaux unilatéraux aux Français. Ces textes, complétés plus tardivement par des conventions internationales avec les régence barbaresques, ont pour objet de garantir la protection du commerce des sujets du roi (**Titre I**). Ils prévoient ainsi certains principes nécessaires à toute activité marchande, comme la libre circulation des personnes et des marchandises.

15. Cette protection permet ensuite aux négociants de développer, à partir de leur pratique des affaires, un ensemble d'usages commerciaux spécifiques aux échelles³. Ils généralisent ainsi le recours au contrat de commission – inconnu de la tradition romano-canonique et des droits coutumier et royal – pour mener à bien leurs entreprises individuelles. Les marchands s'organisent par ailleurs spontanément dans des structures collectives qui prennent le nom de corps de la nation, afin de mettre en place des politiques commerciales communes. Ces usages, bientôt repris par la législation royale, contribuent ainsi à forger de véritables cadres juridiques entourant l'action des particuliers (**Titre II**).

1. *Lettres patentes du roi Henri II*, 20 juin 1551 (Paris, BNF, ms. fr., 1323) ; *Lettres patentes faisant défenses entre autres aux consuls établis aux eschelles du Levant de négocier et trafiquer*, 20 mai 1618 (Marseille, ACCIM, J 20) ; *Ordonnance sur les consulats du Levant*, 26 novembre 1625 (Marseille, ACCIM, J 1557).

2. Sur la lente réglementation du commerce par l'État, voir J. HILAIRE, *Introduction historique au droit commercial*, Paris, PUF, 1986, p. 59-91 ; É. RICHARD, *Droit des affaires. Questions actuelles et perspectives historiques*, Rennes, PUR, 2005, p. 59-80 ; R. SZRAMKIEWICZ et O. DESCAMPS, *Histoire du droit des affaires*, 3^e éd., Paris, LGDJ-Lextenso, 2019, p. 153-184.

3. Sur l'usage commercial comme source du droit à l'Époque moderne, voir V. SIMON, « L'inscription des usages commerciaux... », *loc. cit.*, p. 275-298.

Titre I

LA PROTECTION INTERNATIONALE DU COMMERCE FRANCO-OTTOMAN

16. Après la défaite de Pavie, François I^{er} ouvre des relations diplomatiques avec Soliman « le magnifique » pour contrer les prétentions hégémoniques de Charles Quint. Pendant sa captivité en Espagne, le roi de France envoie secrètement un émissaire – Jean Frangipani – à Constantinople afin de solliciter une opération militaire turque contre les territoires de l'Empereur en Italie¹. En 1526, les troupes ottomanes envahissent la Hongrie et le roi Louis II trouve la mort lors de la bataille de Mohács². À la demande de la France, la flotte turque, dirigée par le célèbre corsaire Khizir Khayr ad-Dîn, dit « Barberousse », se livre également à de nombreux pillages sur les côtes italiennes. Les armées françaises et ottomanes coopèrent même ouvertement lors du siège de Nice en 1543, à l'issue duquel la flotte turque est invitée à hiverner en rade de Toulon³.

17. La convergence des intérêts français et des ambitions turques conduit François I^{er} à établir une ambassade permanente à Constantinople à partir de 1535⁴. À cette occasion, le sultan accorde aux marchands français des privilèges commerciaux qui encadrent leurs activités économiques sur le plan international (**Chapitre I**). Ces textes sont de deux natures différentes : les capitulations, octroyées unilatéralement par la Porte, et les traités particuliers conclus avec les gouverneurs des provinces d'Afrique du nord. Ils définissent un régime juridique spécifique au négoce de ces deux États (**Chapitre II**) en garantissant notamment la libre circulation des biens et des personnes sur le territoire ottoman.

1. I. URSU, *La politique orientale de François I^{er} (1515-1547)*, Paris, Honoré Champion, 1908, p. 30-35.

2. G. ÁGOSTON, « Empires and warfare in east-central Europe, 1550-1750 : the Ottoman-Habsburg rivalry and military transformation », *European Warfare (1350-1750)*, éd. F. TALLETT et D. J. B. TRIM, Cambridge, Cambridge University Press, 2010, p. 117 et s. Sur la bataille de Mohács, voir également ID., « La frontière militaire ottomane en Hongrie », *Histoire, économie et société*, 2015/3, p. 37 et s.

3. J. BÉRENGER, « Les vicissitudes de l'alliance militaire franco-turque (1520-1800) », *Revue internationale d'histoire militaire*, t. 68, 1987, p. 14 et s.

4. V. L. BOURRILLY, « L'ambassade de La Forest et de Marillac à Constantinople (1535-1538) », *Revue historique*, 1901, t. 76, p. 297-328.

Chapitre I

L'ENCADREMENT INTERNATIONAL DU COMMERCE FRANCO-OTTOMAN

18. Le cadre international du commerce entre la France et l'Empire ottoman est issu de sources juridiques spécifiques (**Section I**) qui ont un domaine d'application étendu qui englobe les régnicoles, ainsi que certains étrangers utiles au commerce de la France (**Section II**).

SECTION I LES SOURCES DE L'ENCADREMENT INTERNATIONAL

19. Les sources de cet encadrement sont de deux types. Les capitulations ottomanes (**I**) accordent aux Français des privilèges matériels applicables sur le territoire de l'Empire¹. Des traités de paix conclus avec les régences barbaresques viennent en outre les compléter (**II**).

I. LES CAPITULATIONS OTTOMANES

20. Le terme de capitulations souffre cruellement d'une absence de définition dans les sources juridiques et littéraires de l'Époque moderne². Il n'est défini par les dictionnaires que tardivement dans le courant du XIX^e siècle par le prisme déformant du contexte international de l'époque. Conformément à l'étymologie avancée par ces dictionnaires, le terme provient probablement du latin médiéval *capitulum*, du fait de l'organisation en chapitres de ces textes. Les juristes contemporains définissent habituellement les capitulations comme un ensemble de règles conventionnelles ou coutumières ayant pour objet de soustraire à la compétence territoriale d'un État donné et d'assujettir à la compétence personnelle d'un autre État le statut juridique des nationaux du second État et domiciliés ou résidant dans le premier³. Mais au-delà de cette définition récente relative à leur objet, les capitulations sont avant tout le produit d'une construction historique (**A**) et revêtent une nature juridique singulière (**B**).

1. En cela, les capitulations peuvent être qualifiées d'actes internationaux par leur objet.

2. Voir, par exemple, la définition au v^o Capitulation du *Dictionnaire de Trévoux* (éd. Paris, Compagnie des libraires associés, 1771, t. II, p. 238b-239a) qui n'évoque que la définition usuelle du terme et les capitulations imposées par les grands électeurs à l'empereur germanique.

3. G. CORNU, v^o Capitulations, *Vocabulaire juridique*, 8^e éd., Paris, PUF, 2007, p. 133b.